

Délibération n°2007-52 du 5 mars 2007

Le Collège :

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.122-45 et L.521-1,

Vu la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-104 du 22 mai 2006,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 30 juin 2005 d'une requête adressée par Monsieur X qui souhaite obtenir réparation du préjudice financier et moral qu'il estime avoir subi à la suite de son licenciement par une entreprise publique Z du fait de sa participation au mouvement de grève qui s'est déroulé au cours de l'année 1948. A la suite du décès de Monsieur X courant août 2006, son épouse a informé la haute autorité qu'elle poursuivait, en qualité d'ayant droit, la procédure devant la haute autorité.

A titre préliminaire, la haute autorité rappelle que cette réclamation porte sur le même objet que celle présentée par dix-sept autres réclamants.

Le Collège de la haute autorité a examiné la réclamation de Monsieur X, au cours de la séance du 22 mai 2006, et a décidé, après avoir constaté l'accord du réclamant et de l'établissement public, sur le principe d'une résolution amiable du différend, d'inviter le Président à donner mandat à un médiateur. Monsieur Y, conseiller honoraire à la Cour de cassation a été désigné pour engager la médiation.

Le 16 janvier 2007, l'association regroupant l'ensemble des réclamants - et l'entreprise publique ont constaté la persistance de leur désaccord et ont décidé de mettre fin à la procédure de médiation.

La haute autorité prend donc acte de l'échec de cette procédure.

Pour mémoire, les réclamants attendent de la haute autorité qu'elle reconnaisse le caractère discriminatoire des mesures dont ils ont été l'objet et intervienne auprès de l'Etat, pour l'octroi de dommages et intérêts dont ils évaluent le montant à 60 000 euros pour chacun d'eux, tous chefs de préjudices confondus.

L'analyse des faits à laquelle s'est livrée la haute autorité dans la délibération n°2006-104 précitée a permis d'établir que le licenciement de Monsieur X est intervenu à la suite d'un arrêt collectif de travail portant sur des revendications professionnelles, à savoir, la modification du décret du 14 juin 1946 relatif au statut des mineurs.

La haute autorité a rappelé le cadre juridique dans lequel devait s'inscrire l'examen de la réclamation, en particulier, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui confère au droit de grève le caractère de droit fondamental, ainsi que le principe général du droit du travail qui interdit à l'employeur de prendre des mesures discriminatoires liées à l'exercice normal du droit de grève.

Elle a ainsi considéré que, sauf faute lourde imputable au requérant, l'exercice du droit de grève ne pouvait justifier, dans le contexte juridique de l'époque, une mesure de licenciement.

La haute autorité observe que la loi n°81-736 du 4 août 1981 portant amnistie couvre les faits pour lesquels Monsieur X a été licencié mais s'agissant de la question de la réintégration et à la reconstitution de carrière, l'alinéa 1 de l'article 22 de cette loi dispose que : « *l'amnistie n'entraîne de droit, ni la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, ni la reconstitution de carrière (...)* ».

Par ailleurs, la loi du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 a prévu à l'article 107 que « *les mineurs licenciés pour faits de grève, amnistiés en application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, ainsi que leurs conjoints survivants, titulaires d'un avantage d'assurance vieillesse du régime de sécurité sociale dans les mines, bénéficient de prestations de chauffage et de logement en espèces* » mais que ces dispositions ne sauraient réparer les préjudices subis par Monsieur X.

Le Président indiquera à la réclamante qu'il lui revient de présenter auprès de l'entreprise publique une demande d'indemnisation en réparation des préjudices subis par son époux à raison du licenciement et des conditions dans lesquelles celui-ci est intervenu, à charge pour l'établissement public d'examiner cette demande dans un délai de deux mois, et de tenir informée la haute autorité des suites réservées au dossier.

C'est pourquoi, le Collège de la haute autorité invite le Président à recommander à l'entreprise publique de procéder à une indemnisation adéquate de la réclamante.

Conformément à l'article 11 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, le Collège invite également le Président à recommander au ministre de

l'économie, des finances et de l'industrie, en charge de la tutelle de l'établissement, de veiller au bon déroulement de la procédure d'indemnisation et s'il est impossible de parvenir à une solution amiable de prendre toutes mesures législatives nécessaires au règlement de cette situation.

Le Président

Louis SCHWEITZER